Mise en consultation de l'exposé des motifs et projet de loi sur l'énergie (LVLEne)

Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES)

Questionnaire de réponse à la consultation

Organisation / Personne	Les Vert.e.s vaudois.es. Alice Genoud, Présidente et députée membre de la commission de l'environnement et de l'énergie
Adresse	Place de la Palud 7 1003 Lausanne
Date et signature	Lausanne, le 7 novembre 2023

Questionnaire à retourner d'ici au 21 novembre 2023 à la Direction de l'énergie (DGE-DIREN) par courrier électronique à consultation.lvlene@vd.ch

Remarques générales

Les Vert.e.s vaudois.es saluent l'élaboration d'une loi sur l'énergie, qui permettra d'avoir un cadre clair sur les questions énergétiques de demain et qui fixe des jalons temporels clairs qui permettent aux actrices et aux acteurs d'orienter leurs ressources, leurs efforts et leurs investissements dans la bonne direction.

Il est aussi important d'harmoniser les différents éléments contenus dans des documents aussi divers que le programme législature, le plan climat ou la COCEN ainsi que d'harmoniser avec la législation fédérale et les autres cantons. Il est nécessaire de se baser sur les législations plus ambitieuses que sont celles des Cantons de Bâle et Zürich.

Les subventions seront une ressource-clé pour favoriser la transition énergétique. Il faudra une attention particulière à ce qu'elles soient ciblée pour celles et ceux qui ont en vraiment besoin. Les Vert.e.s s'inquiètent que les montants ne soient pas suffisants au vu de l'ampleur de la tâche. Il est aussi important pour les Vert.e.s d'avoir une attention particulière à qui va payer finalement l'assainissement énergétique et que les coûts ne se répercutent pas entièrement sur les locataires.

Les Vert.e.s tiennent à souligner les bénéfices économiques qu'une transition énergétique aura sur notre canton et la Suisse. Nous avons la chance de pouvoir compter sur un terreau d'entreprises et d'entrepreneuses et entrepreneurs de qualité, qui pourront bénéficier des mannes financières de l'Etat. Les Vert.e.s portent une attention particulière à la relocalisation de la production, notamment de panneaux solaires, qui aura un impact bénéfique sur notre économie. Dans ce sens, cela nous réjouit d'avoir une offensive sur la formation – vu qu'il manque déjà aujourd'hui de la main d'œuvre pour cette transition. Un accent sur les questions de reconversion est aussi important, au vu des nombreux métiers qui risquent de devenir obsolète avec la transition énergétique.

Partant de ces constats, les Vert.e.s pensent néanmoins qu'il est important d'aller encore plus loin dans les objectifs de cette loi. Dans son étude, «Transition énergétique dans le canton de Vaud à l'horizon 2050», Statistique Vaud montre que si nous voulons arriver à l'objectif 0 carbone en 2050, nous devons faire des changements de paradigme rapides et des investissements massifs. Il nous semble que la loi telle que présentée ne permettra pas d'être assez rapidement efficiente et, malgré la promesse qu'elle sera évaluée tous les 5 ans, devrait être plus ambitieuse dès son approbation pour garantir des résultats concrets d'ici 2050. Il aurait été aussi important d'avoir des objectifs précis, par exemple une réduction de la consommation d'énergie par habitant.e pour pouvoir aussi comptabiliser et suivre plus facilement les effets de la loi. Les Vert.e.s proposent donc plusieurs amendements dans ce sens. Le règlement sera aussi très important, et même si le Grand Conseil ne l'adopte pas directement, nous resterons extrêmement attentives et attentifs lors de sa réalisation.

Article	Remarques et/ou proposition de formulation
Art. 1 But [1] La loi a pour but de promouvoir un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et respectueux de l'environnement, de diminuer la consommation d'énergie et de favoriser la transition énergétique. [2] Elle favorise la sobriété énergétique, l'efficacité énergétique et le recours par priorisation aux énergies renouvelables indigènes, soutient les technologies innovantes permettant d'atteindre ses objectifs et renforce les mesures propres à la réduction des émissions de CO_2 et d'autres émissions nocives.	Le plus important pour nous est de produire tout en minimisant l'impact sur la biodiversité. Il est donc important de rajouter le mot « biodiversité » en plus du mot « environnement ». Amendement 1 : [1] La loi a pour but de promouvoir un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique, ~~et~~ respectueux de l'environnement ***et de la biodiversité,*** de diminuer la consommation d'énergie et de favoriser la transition énergétique.
Art. 2 Champ d'application [1] La loi s'applique à l'approvisionnement, à la production, à la distribution et à la consommation d'énergie sous toutes leurs formes, ainsi qu'à l'accompagnement de la transition énergétique. [2] Les exigences s'appliquant aux nouveaux bâtiments s'appliquent également : **a.** à la surélévation du bâtiment ; **b.** à la construction d'annexes d'importance ; **c.** lors de transformations et démolitions intérieures conséquentes pouvant s'apparenter à une nouvelle construction du bâtiment, notamment lorsque les murs intérieurs et les dalles sont évacués ;	

d. lors d'un changement d'affectation du bâtiment non-chauffé en bâtiment chauffé.	
Art. 3 Priorisation des ressources [1] L'Etat et les communes encouragent la production et l'utilisation des énergies renouvelables indigènes ainsi que celles issues de la récupération de chaleur dans le respect des règles de priorisation des ressources établies par le Conseil d'Etat. [2] L'Etat et les communes créent des conditions favorables à leur exploitation. Les communes peuvent accorder des dérogations aux règles communales à cette fin. [3] Le recours au bois-énergie issu de l'exploitation forestière doit être rationnel, en adéquation, à court et à long terme, avec le potentiel d'exploitation durable des forêts du canton.	
Art. 4 Définitions [1] Au sens de la présente loi, on entend par : **a.** Bâtiment : ouvrage construit, fondé dans le sol ou reposant en surface, de facture artificielle, appelé à durer, offrant un espace plus ou moins clos destiné à protéger les gens et les choses des effets extérieurs, notamment atmosphériques, ainsi que les constructions mobiles pour autant qu'elles stationnent au même endroit pendant une durée prolongée. **b.** Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) : certificat évaluant la qualité énergétique du bâtiment établi conformément aux prescriptions uniformes des cantons par un expert reconnu par l'association CECB ; **c.** Rénovation lourde : rénovation dont le montant total des travaux selon le code des frais de construction (CFC 2) représente plus de 50% de la valeur d'assurance incendie du bâtiment au moment de l'établissement des documents nécessaires à l'obtention de l'autorisation de construire ;	

d. Site de consommation : lieu d'activité d'un consommateur final d'électricité, de gaz ou de tout autre vecteur énergétique qui constitue une unité économique et géographique et qui présente sa propre consommation annuelle effective, indépendamment du nombre de ses points d'injection ou de soutirage.	
Art. 5 Exemplarité des autorités a) Principes [1] Dans leurs activités, l'Etat, les communes, les établissements et fondations de droit public, de même que les personnes morales dans lesquelles le canton ou les communes détiennent une participation financière de plus de 50%, exploitent l'énergie de façon rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement. Ils y veillent notamment dans leurs opérations immobilières, de subventionnement, de participation et d'appels d'offres. [2] Ils mettent en œuvre des démarches adéquates dans le domaine de l'énergie pour contribuer à la diminution des émissions de CO_2 et d'autres émissions nocives en se fixant des objectifs. [3] Le Conseil d'Etat édicte les exigences que doivent respecter, en plus des exigences de la présente loi, les bâtiments à construire et à rénover dont l'Etat est propriétaire ou pour lesquels l'Etat finance directement ou indirectement à plus de 50% la construction ou la rénovation. Les autres entités mentionnées à l'alinéa 1er sont encouragées à respecter ces exigences. [4] Les communes peuvent édicter des exigences plus ambitieuses applicables à leurs activités et aux bâtiments dont elles sont propriétaires.	Cet article est très potestatif, sans prise de mesure concrète. Amendement 1 : [3] Le Conseil d'Etat édicte les exigences que doivent respecter, en plus des exigences de la présente loi, les bâtiments à construire et à rénover dont l'Etat est propriétaire ou pour lesquels l'Etat finance directement ou indirectement à plus de 50% la construction ou la rénovation. **Les autres entités mentionnées à l'alinéa 1er respectent aussi ces exigences.** l'exemplarité doit inclure les éclairages publics comme le prévoient d'ailleurs les cantons voisins (Fribourg/Valais/Genève). Amendement 2 : Nouvel alinéa **Les nouveaux éclairages et illuminations publics doivent impérativement être conçus, réalisés, exploités et entretenus de manière à être efficaces énergétiquement et respectueux de l'environnement en pratiquant l'extinction nocturne complète ou dynamique dans les zones et durant les horaires qui s'y prêtent.**
Art. 6 b) Infrastructure de recharge pour véhicules électriques	Il serait nécessaire d'avoir aussi des bornes de recharges pour les places vélo, au vu de l'augmentation grandissante de vélos électriques, vélos cargos, etc.

[1] Les places de stationnement de tout nouveau bâtiment dont les entités mentionnées à l'article 5 alinéa 1er sont propriétaires doivent être équipées de bornes de recharge pour véhicules électriques, au minimum à hauteur de : **a.** 20% en cas d'autorisation de construire délivrée avant le 1er janvier 2030 ; **b.** 40% en cas d'autorisation de construire délivrée dès le 1er janvier 2030. [2] Les places de stationnement des bâtiments existants dont les entités mentionnées à l'article 5 alinéa 1er sont propriétaires doivent être équipées de bornes de recharge pour véhicules électriques, au minimum à hauteur de : **a.** 20% d'ici au 1er janvier 2030 ; **b.** 40% d'ici au 1er janvier 2035. [3] Sont exclusivement visées par le présent article les places de stationnement pour les véhicules automobiles légers ayant quatre roues. [4] La réglementation communale relative au nombre de places de stationnement est réservée. Les communes sont libres de renforcer les exigences prévues par le présent article.	Concernant le ratio pour les bornes de recharge pour véhicules électriques (4 roues), au vu de la fin des voitures thermiques en Europe en 2035 – et la nécessité sûrement pour la Suisse de s'y conformer. Amendement 1 : 2 Les places de stationnement des bâtiments existants dont les entités mentionnées à l'article 5 alinéa 1er sont propriétaires doivent être équipées de bornes de recharge pour véhicules électriques, au minimum à hauteur de : a. **40**% d'ici au 1er janvier 2030 ; b. **60**% d'ici au 1er janvier 2035.
Art. 7 Sobriété dans le domaine de l'énergie [1] L'Etat met en œuvre un ensemble d'actions afin d'inciter tous les acteurs de la société à adopter des comportements propres à réduire leur consommation d'énergie en priorisant les utilisations essentielles dans les usages individuels et collectifs de l'énergie. [2] Le Conseil d'Etat met en œuvre un programme de mesures incitatives et facilitatrices avec des objectifs progressifs.	Les Vert.e.s saluent la mention de la sobriété dans cette nouvelle loi sur l'énergie. Il serait par contre nécessaire de la définir, au vu de la multiplicité des usages qui peut être fait de ce mot. Les Vert.e.s trouvent important qu'il n'y ait pas seulement un programme de mesures incitatives et des objectifs progressifs, mais aussi un cadre plus contraignant. Amendement 1 : [1] L'Etat met en œuvre un ensemble d'actions afin d'inciter tous les acteurs de la société à adopter des comportements propres à réduire leur consommation

[3] Le département en charge de l'énergie (ci-après : le département) peut édicter des directives pour mettre en œuvre ce programme.	d'énergie **et à en limiter le gaspillage** en priorisant les utilisations essentielles dans les usages individuels et collectifs de l'énergie. Amendement 2 : 2 Conseil d'Etat met en œuvre un programme de mesures **contraignantes** et facilitatrices avec des objectifs progressifs.
Art. 8 Proportionnalité et dérogations [1] Les mesures prévues par la présente loi et son règlement d'application ne peuvent être imposées que si elles sont techniquement réalisables et économiquement supportables. [2] L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire ou l'autorisation au sens de l'article 120 de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) peut accorder des dérogations aux exigences prévues par la présente loi et son règlement d'application si l'une des conditions suivantes est remplie : **a.** la dérogation permet de ne pas porter atteinte à un intérêt privé ou public prépondérant ; **b.** la dérogation est justifiée par des circonstances particulières, telles que des obstacles techniques, des coûts ou moyens de mise en œuvre disproportionnés pour le propriétaire. [3] Il n'existe pas de droit à la dérogation. [4] La dérogation peut être assortie de charges ou conditions. [5] Le règlement d'application précise les conditions spécifiques d'octroi de dérogations aux exigences prévues par la présente loi.	Pour les Vert.e.s, la question des dérogations est un point central de cette loi. En effet, elle ne pourra déployer ces effets que si la majorité des actrices et acteurs participent à cette transition. Nous veillerons donc particulièrement à l'application de cette mesure dans le cadre du règlement d'application. Il est aussi important que les dérogations puissent prendre en compte les aspects de biodiversité et de nature. Amendement 1 : **c. La dérogation ne porte pas atteinte de façon prépondérante à la biodiversité.**

Art. 9 Conseil d'Etat [1] Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière d'énergie. [2] Il édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi. [3] Il a en outre pour tâches : **a.** de définir la politique énergétique cantonale par le biais de l'adoption d'une Conception cantonale de l'énergie et de l'adapter périodiquement, en principe une fois par législature ; **b.** de promouvoir les objectifs de sa politique énergétique au sein des entreprises de la branche auxquelles l'Etat participe directement ou indirectement ; **c.** de contrôler et de suivre les différentes aides financières accordées par la présente loi ; **d.** de désigner l'autorité compétente en matière de litiges selon la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0) ; **e.** de désigner les autres autorités compétentes aux termes de la présente loi ; **f.** de mettre en œuvre un système de suivi de l'ensemble des mesures prévues par la présente loi ; **g.** d'analyser périodiquement l'effet et l'efficacité de ces mesures et de présenter un rapport quinquennal au Grand Conseil en engageant, cas échéant, des mesures correctrices ; **h.** d'évaluer la qualité énergétique des bâtiments situés sur territoire vaudois régulièrement, en principe une fois par législature ; **i**. d'évaluer, 5 ans avant l'expiration des délais prévus par les articles 32, 39 alinéa 1er lettre b, 40 alinéa 2, 42 alinéas 1 lettre	Les Vert.e.s saluent cet article qui clarifie les tâches de l'Etat et promeut plusieurs politiques publiques indispensables pour une transition énergétique de qualité. Concernant la lettre i, les Vert.e.s proposent de la biffer car trop de latitude est laissée au Conseil d'Etat pour élargir les délais, alors qu'ils sont déjà longs.

b et 3, la faisabilité de ces derniers et de prolonger, si les circonstances le justifient, les délais de maximum deux ans.	
Art. 10 Service en charge de l'énergie [1] Le service a notamment pour tâches de : **a.** promouvoir et surveiller l'application des mesures prévues par la présente loi et son règlement d'application ; **b.** délivrer les autorisations pour les objets de son ressort ; **c.** tenir à jour des données permettant de rendre compte, qualitativement et quantitativement, de la situation énergétique dans le canton.	
Art. 11 Communes [1] Chaque commune, ou groupement de communes, est encouragée à participer à l'application de la politique énergétique par l'élaboration d'un plan énergétique ou climatique. Dans ce cas, le soutien de l'Etat est envisageable. [2] Avant de délivrer l'autorisation de construire au sens de la LATC, la municipalité s'assure que le projet est conforme aux dispositions de la présente loi et de son règlement d'application qui ne relèvent pas d'une autorisation du service en charge de l'énergie. [3] Avant de délivrer le permis d'habiter ou d'utiliser au sens de la LATC, la municipalité requiert du propriétaire un rapport attestant la conformité des travaux à la présente loi et à son règlement d'application établi par un ingénieur, architecte ou professionnel certifié.	Pour la réalisation de cette politique énergétique, il est important de pouvoir compter sur des personnes au sein de l'administration à même de mettre en place cette politique. Pour cela, les Vert.e.s demandent la création d'un poste de délégué.e à l'énergie dans chaque commune ou groupement de commune. Ce poste peut être combiné avec d'autres prérogatives communales mais permet d'avoir, autant pour la commune que pour le Canton, une personne ressource et de contact. Amendement 1 : 1.Chaque commune, ou groupement de communes, est encouragée à participer à l'application de la politique énergétique par l'élaboration d'un plan énergétique ou climatique **ainsi que la nomination d'un.e délégué.e énergie**. Dans ce cas, le soutien de l'Etat est envisageable.

Art. 12 Coordination et collaboration [1] L'Etat coordonne sa politique énergétique avec celle de la Confédération et collabore avec les institutions et autorités publiques fédérales, intercantonales et communales. [2] Il tient compte autant que possible de l'avis des milieux économiques, des partenaires associatifs, des milieux politiques et des autres collectivités publiques. [3] Les autorités communales et cantonales s'assurent de la concordance avec les objectifs poursuivis par la présente loi des dispositions et décisions qu'elles prennent en application des autres législations. [4] Les autorités communales et cantonales collaborent dans le domaine de l'énergie pour faciliter les échanges d'informations et de données. Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions relatives aux données énergétiques de la présente loi. [5] Une collaboration continue est maintenue entre l'Etat et les distributeurs d'énergie.	
Art. 13 Délégation [1] Les autorités en charge de l'application de la présente loi peuvent déléguer l'exécution de certaines tâches. A cet effet, elles peuvent notamment confier des mandats de prestations à des personnes et des organisations privées ou publiques et les charger de l'exécution de certaines de leurs tâches. Elles supervisent leur activité.	
Art. 14 Commission cantonale de l'énergie [1] La Commission cantonale de l'énergie est désignée par le Conseil d'Etat qui veille à ce que soient représentés les milieux politiques,	

scientifiques, économiques et associatifs. Elle est notamment habilitée à : **a.** donner des préavis au Conseil d'Etat sur des questions du domaine de l'énergie ; **b.** donner son préavis sur les options énergétiques importantes dans lesquelles l'Etat est impliqué en tant que détenteur de la puissance publique, propriétaire ou partenaire financier ; **c.** donner son préavis au Conseil d'Etat sur des projets d'une certaine importance.	
Art. 15 Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique [1] Le Conseil d'Etat met en place une commission dont l'objectif est de favoriser l'usage et l'intégration des installations solaires et l'assainissement énergétique de l'enveloppe des bâtiments, en particulier lorsque des biens culturels protégés sont concernés. [2] La commission est à disposition des communes pour les aider dans le cadre de la pesée des intérêts lors de la délivrance des permis de construire relatifs aux installations solaires et à l'assainissement énergétique de l'enveloppe du bâtiment. [3] Elle a un rôle de conseil. [4] Les communes ont l'obligation de solliciter son avis avant de refuser une installation solaire ou un assainissement énergétique de l'enveloppe du bâtiment. [5] La décision communale rendue suite à l'avis de la commission est transmise à cette dernière pour information. [6] La commission est constituée de sept membres désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition du département, pour une durée	

de 5 ans. Le Conseil d'Etat désigne également le président et le vice-président. [7] Les domaines de l'énergie, de l'architecture, de la protection du patrimoine, de l'aménagement du territoire et de l'agriculture sont chacun représentés par un professionnel expérimenté. Les communes sont représentées par deux membres issus des autorités communales. [8] L'arrêté du 19 octobre 1977 sur les commissions (AComm ; BLV 172.115.5) est applicable par analogie.	
Art. 16 Principe [1] La planification énergétique vise, à l'échelle d'un quartier, d'une commune, d'une agglomération ou d'une région, à créer les conditions propices à une utilisation efficace et rationnelle de l'énergie ainsi qu'à favoriser le recours et une meilleure intégration des énergies renouvelables locales. Elle s'appuie sur des études de base. [2] La planification énergétique incombe à l'Etat et aux communes. [3] Les services de l'Etat concernés par la planification énergétique se concertent et se coordonnent entre eux ainsi que dans leurs relations avec les communes. [4] Les installations permettant la production d'énergie renouvelable et leur développement revêtent un intérêt prépondérant.	
Art. 17 Plans d'affectation cantonaux [1] L'Etat réalise une planification énergétique dans le cadre de ses plans d'affectation selon les enjeux énergétiques et environnementaux en présence.	Le chauffage à distance est un moyen très important pour réduire le CO^2 des bâtiments. Cependant, les nouveaux réseaux doivent être conçus pour ne plus émettre de CO^2. Pour les réseaux existants, il faut imposer une transition vers zéro émission d'ici 2040. Amendement al.3 : le chauffage à distance est alimenté ~~au moins~~ à ~~70%~~ **100%** par des énergies renouvelables ou issues de récupération

[2] Les plans d'affectation cantonaux peuvent contenir dans leur règlement des mesures et des dispositions relatives : **a.** à la valorisation et à la priorisation d'un ou plusieurs agents énergétiques renouvelables présents sur le territoire ; **b.** au recours à des technologies particulièrement efficientes telles que des couplages chaleur-force ou des géostructures énergétiques ; **c.** à une orientation des nouvelles constructions favorable à l'utilisation de l'énergie solaire ; **d.** à la construction d'une centrale commune de chauffage dans le respect de l'article 22 alinéa 2 ; **e.** à des mesures conservatoires, telles que la réservation de surfaces pour la pose de conduites, permettant le raccordement ultérieur à un réseau thermique et **f.** à la mise en œuvre de technologies intelligentes pour l'exploitation énergétique rationnelle des bâtiments et des quartiers. [3] Les plans d'affectation cantonaux peuvent prévoir dans leur règlement que le raccordement à un réseau de chauffage à distance est obligatoire pour les nouveaux bâtiments et ceux dont le système de chauffage est remplacé lorsque : **a.** le chauffage à distance est alimenté au moins à 70% par des énergies renouvelables ou issues de récupération de chaleur et respecte les règles de priorisation des ressources ; **b.** le raccordement est techniquement réalisable et économiquement supportable.	de chaleur et respecte les règles de priorisation des ressources. **Pour les réseaux existants, l'objectif est d'au moins 70% et de 100% d'ici 2040.**
Art. 18 Plans directeurs communaux et intercommunaux	

[1] Le plan directeur intercommunal dans un périmètre compact d'agglomération au sens de l'article 20 LATC doit comprendre une planification énergétique qui en fait partie intégrante. [2] Les éléments de cette planification énergétique sont précisés dans le règlement d'application. [3] Dans le cadre de l'élaboration des autres plans directeurs, l'Etat encourage les communes à réaliser une planification énergétique.	
Art. 19 Plans d'affectation communaux [1] Les plans d'affectation communaux qui concernent, même partiellement, un périmètre compact d'agglomération, un centre cantonal ou un centre régional tels que définis dans le plan directeur cantonal font l'objet d'une planification énergétique dans le cadre de leur élaboration. [2] Les autres plans d'affectation communaux font l'objet d'une planification énergétique dans le cadre de leur élaboration s'ils comprennent une nouvelle surface brute de plancher de plus de 10'000 m^2. [3] Les plans d'affectation des communes qui ont réalisé une planification énergétique peuvent contenir dans leur règlement les mesures et les dispositions prévues à l'article 17 alinéas 2 et 3. [4] Une demande de dispense peut être adressée au service dans le cadre de l'examen préliminaire. [5] Le service peut dispenser les communes de réaliser une planification énergétique : **a.** sur le territoire communal qui fait déjà l'objet d'une planification énergétique ou ;	

b. si la planification ne comporte pas d'enjeux énergétiques et environnementaux importants.	
Art. 20 Expropriation [1] Pour réaliser des installations de production ou de distribution d'énergie renouvelable d'intérêt public et pour lesquelles aucune alternative n'a pu être trouvée, l'Etat peut procéder par voie d'expropriation ou confier ce droit à des tiers. [2] La loi cantonale du 25 novembre 1974 sur l'expropriation (LE ; BLV 710.01) est applicable aux cas d'expropriation prévus par l'alinéa 1er ainsi qu'à ceux fondés sur l'article 69 LEne.	
Art. 21 Installations productrices d'électricité par combustibles [1] Les rejets thermiques des installations productrices d'électricité à partir de combustibles doivent être valorisés conformément aux seuils fixés dans le règlement d'application. [2] Ne sont pas soumises à l'alinéa 1er, aux conditions fixées par le règlement d'application, les installations productrices d'électricité à partir de combustibles lorsque l'installation : **a.** alimente des équipements qui ne peuvent être raccordés au réseau public de distribution d'électricité ; **b.** sert d'installation de secours ; **c.** sert une exploitation agricole. [3] La construction et la transformation d'installations productrices d'électricité à partir de combustibles sont soumises à autorisation du service au sens de l'article 120 LATC.	

[4] Le règlement d'application détermine à quelles conditions les petites installations productrices d'électricité à partir de combustibles sont dispensées d'autorisation.	
Art. 22 Chauffage à distance [1] L'Etat et les communes encouragent les installations de chauffage à distance alimentées au moins à 70% par des énergies renouvelables ou issues de la récupération de chaleur respectant les règles de priorisation des ressources, notamment lors de l'élaboration de leurs plans en matière d'aménagement du territoire. [2] Le choix de la ressource des nouvelles installations de plus de 500 kW thermiques alimentant un réseau de chauffage à distance doit respecter les règles de priorisation des ressources. [3] Les nouvelles installations de plus de 500 kW thermiques alimentant un réseau de chauffage à distance font l'objet d'une autorisation du service au sens de l'article 120 LATC. [4] Les propriétaires de biens-fonds situés dans les limites d'un réseau de chauffage à distance au sens de l'alinéa 1er sont tenus d'accorder les servitudes nécessaires au passage de conduites dans leur terrain, à défaut, le droit d'exproprier selon l'article 20 s'applique.	
Art. 23 Gaz renouvelable [1] L'Etat favorise la production et l'utilisation de gaz renouvelables et de synthèse indigènes. [2] A cet effet, il encourage notamment : **a.** la production à partir de ressources renouvelables indigènes, notamment en vue d'une injection dans le réseau de gaz naturel ;	

b. l'utilisation de gaz renouvelables et de synthèse dans les processus industriels à haute température.	
Art. 24 Lignes électriques [1] Le Conseil d'Etat désigne l'autorité cantonale chargée d'effectuer, en matière de lignes électriques, les missions confiées par la Confédération.	
Art. 25 Ecrêtage [1] L'Etat peut encourager les installations qui offrent de la flexibilité au réseau électrique, notamment celles qui réalisent un écrêtage de leur production.	
Art. 26 Distributeurs [1] Les distributeurs d'énergie doivent accepter dans leurs réseaux l'énergie renouvelable ou de récupération.	
Art. 27 Installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux [1] La mise en œuvre de la surveillance cantonale, notamment les procédures d'autorisations de construire et d'exploiter, des installations définies aux articles 41 et 42 de la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburant liquides ou gazeux (LITC ; RS 746.1) est prévue dans un règlement (RPCG ; BLV 730.40.5). [2] Le Conseil d'Etat désigne l'autorité compétente pour l'accomplissement des tâches cantonales en matière d'installations soumises à surveillance fédérale en vertu de la LITC.	
Art. 28 Infrastructures critiques	

[1] Les propriétaires d'infrastructures critiques situées sur le territoire cantonal prennent des mesures techniques et organisationnelles leur permettant, en cas de panne de longue durée ou de pénurie d'approvisionnement en énergie, de continuer à assurer les prestations minimales essentielles auprès de la population. [2] Les distributeurs d'énergie sont encouragés à aménager des solutions de raccordement des infrastructures critiques qui permettent d'éviter l'interruption de l'approvisionnement en électricité en cas de délestage lors d'une pénurie grave d'électricité.	
Art. 29 Certificat énergétique cantonal des bâtiments [1] Les propriétaires des bâtiments construits avant le 1er janvier 1986 font établir à leurs frais un CECB dans les 5 ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi. [2] En vue de la vente du bâtiment, le propriétaire fait établir à ses frais un CECB qui est communiqué dans tout document dont le but est de décrire le bâtiment. [3] Si un CECB existe, le propriétaire du bâtiment doit transmettre ce dernier à tout locataire du bâtiment qui en fait la demande.	Pour permettre un véritable diagnostic et notamment des pistes de réalisations des assainissements énergétiques, les Vert.e.s proposent de favoriser un CECB+ plutôt qu'un CECB. Amendement 1 : **Remplacer CECB par CECB+ dans tout l'article 29.** Les Vert.e.s saluent la transparence voulue après la réalisation de ces CECB. Pour nous, un pas de plus pourrait être franchi en permettant une consultation par toute la population de ces CECB (par exemple, en les mettant à disposition sur le Géoportail du Canton).
Art. 30 Professionnels qualifiés [1] Les dossiers déposés dans le but d'obtenir une autorisation de construire de la municipalité ou une autorisation du service en application de la présente loi ou de son règlement d'application doivent être établis par un professionnel qualifié. [2] Les dossiers déposés dans le but d'obtenir une dérogation en application de la présente loi ou de son règlement d'application	

sont établis par un professionnel qualifié lorsque des obstacles techniques sont invoqués. [3] Est considéré comme professionnel qualifié toute personne au bénéfice d'une formation professionnelle et d'une expérience reconnues dans le domaine pour lequel elle est amenée à réaliser des tâches et des prestations.	
Art. 31 Professionnels certifiés [1] Le contrôle auquel doit procéder la municipalité en vertu de l'article 11 alinéa 2 est effectué par un professionnel certifié. [2] Est considéré comme professionnel certifié toute personne au bénéfice de la certification cantonale attestant que le professionnel détient les compétences requises pour vérifier la conformité d'un projet à la présente loi et à son règlement d'application. [3] Le Conseil d'Etat détermine notamment l'objet et les conditions d'obtention de la certification cantonale ainsi que les entités autorisées à la délivrer. [4] La certification cantonale peut être révoquée pour de justes motifs par le service. [5] La liste des professionnels certifiés est publiée et régulièrement mise à jour par le service.	
Art. 32 Bâtiments énergivores [1] Les bâtiments dont la qualité énergétique de l'enveloppe correspond à la classe G du CECB à l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être assainis afin d'obtenir une qualité énergétique de l'enveloppe correspondant au minimum à la classe D du CECB au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.	Les délais semblent trop long pour les Vert.e.s, notamment si la loi a comme horizon 2035.

[2] Les bâtiments dont la qualité énergétique de l'enveloppe correspond à la classe F du CECB à l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être assainis afin d'obtenir une qualité énergétique de l'enveloppe correspondant au minimum à la classe D du CECB au plus tard 15 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.	Amendement 1 : [2] Les bâtiments dont la qualité énergétique de l'enveloppe correspond à la classe F du CECB à l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être assainis afin d'obtenir une qualité énergétique de l'enveloppe correspondant au minimum à la classe D du CECB au plus tard **10** ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour aller plus loin, un mécanisme de subvention supplémentaire pourrait être mis en place pour les propriétaires qui seraient d'accord d'aller plus loin que la présente loi (par exemple, passer de G à C ou de F à B). L'Etat pourrait donner une manne complémentaire et ainsi pousser les propriétaires à faire un pas en plus dans la rénovation énergétique de leur bâtiment.
Art. 33 Fonds de rénovation [1] Les propriétaires de bâtiments dont la qualité énergétique de l'enveloppe correspond aux classes F et G du CECB sont encouragés à constituer et alimenter annuellement un fonds de rénovation.	
Art. 34 Nouveaux bâtiments [1] Les nouveaux bâtiments doivent être construits et équipés de sorte que leur consommation d'énergie pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, la ventilation et le rafraîchissement soit la plus faible possible. [2] Dans les limites des contraintes architecturales et urbanistiques, les nouveaux bâtiments sont conçus de manière à minimiser les besoins de chauffage et de refroidissement en favorisant l'utilisation solaire passive et active, notamment par l'orientation et la forme de la construction, la répartition et la proportion des ouvertures vitrées, ainsi que par le choix des matériaux.	

[3] Les valeurs limites des besoins d'énergie annuels pondérés pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, la ventilation et le rafraîchissement que les nouveaux bâtiments ne doivent pas dépasser sont fixées dans le règlement d'application.	
Art. 35 Usage durable des matériaux de construction [1] Lors de la conception de nouveaux bâtiments et de la rénovation de bâtiments existants, il y a lieu de privilégier, dans la mesure du possible, les matériaux propres à minimiser leur empreinte carbone et leur impact énergétique, notamment par le réemploi des matériaux de construction existants. [2] Les exigences en matière de protection thermique doivent dans tous les cas être respectées.	La conception des bâtiments et leur rénovation ont un impact important sur leur bilan carbone. Une attention particulière doit être portée aux matériaux utilisés et à leur réemploi. Une attention particulière doit être faite dans des objectifs de réduction de l'énergie grise. Amendement 1 : Lors de la conception de nouveaux bâtiments et de la rénovation de bâtiments existants, il y a lieu de privilégier, **~~dans la mesure du possible~~**, les matériaux propres à minimiser leur empreinte carbone et leur impact énergétique, notamment par le réemploi des matériaux de construction existants.
Art. 36 Protections thermiques [1] Les nouveaux bâtiments sont soumis à des exigences en matière d'isolation thermique permettant de limiter au maximum les déperditions de chaleur. [2] Lors de rénovation lourde, la performance globale de l'isolation thermique du bâtiment doit être améliorée. [3] La performance de l'isolation thermique des éléments de l'enveloppe du bâtiment suivants doit être améliorée : **a.** tous les éléments de l'enveloppe composant le périmètre du volume faisant l'objet d'un changement d'affectation entraînant la hausse ou la baisse de la température intérieure de référence pour des conditions normales d'utilisation ;	

b. la toiture, les façades, radiers et planchers contre non-chauffé faisant l'objet d'une rénovation ; **c.** les fenêtres et vitrages lors de leur remplacement. [4] Les performances que doit atteindre l'isolation thermique des bâtiments et des éléments de l'enveloppe du bâtiment visés par les alinéas 1er, 2 et 3 sont fixées par le règlement d'application. [5] Les bâtiments sont protégés d'un échauffement excessif dû au rayonnement solaire par des mesures de protection thermique efficaces prises sur le bâtiment.	
Art. 37 Installations techniques [1] Les installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire, de ventilation, de refroidissement, d'humidification et de déshumidification du bâtiment sont globalement dimensionnées et exploitées de manière à minimiser l'utilisation d'énergie. [2] Le montage et le remplacement d'installations de confort pour des besoins de refroidissement, d'humidification ou de déshumidification sont autorisés si l'entier de la consommation d'électricité est couvert par une énergie renouvelable. [3] Sont soumis à autorisation du service au sens de l'article 120 LATC, le montage, le remplacement ou la modification des installations de refroidissement, d'humidification ou de déshumidification des locaux. [4] Le montage, le remplacement ou la modification d'une pompe à chaleur réversible permettant la production de chaleur et le rafraichissement des locaux dans un bâtiment existant ne sont pas soumis à autorisation du service au sens de l'article 120 LATC.	
Art. 38 Suivi et optimisation des installations techniques	Pour clarifier les délais, il semble important de savoir quand les décomptes individuels de chauffage devront être mis.

[1] Les nouveaux bâtiments ainsi que les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation lourde sont équipés d'un système de comptage de la production et de la consommation d'énergie de leurs installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de ventilation, de refroidissement, d'humidification, de déshumidification, ainsi que de leurs installations sanitaires et systèmes électriques. [2] Le règlement d'application fixe les exigences applicables en matière d'équipement des bâtiments permettant l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude sanitaire. [3] L'exploitation des installations visées par l'alinéa 1er doit être optimisée au cours des trois années qui suivent la mise en service, puis tous les cinq ans.	Amendement 1 : [2] Le règlement d'application fixe les exigences applicables en matière d'équipement des bâtiments permettant l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude sanitaire **dans un délai de 5 ans dès l'édiction de la présente loi.**
Art. 39 Potentiel de production d'énergie solaire [1] La totalité du potentiel de production d'énergie solaire doit être valorisée lors de : **a.** la construction d'un nouveau bâtiment ; **b.** la rénovation de la toiture du bâtiment, mais dans tous les cas d'ici au 31 décembre 2039.	Au vu des objectifs nécessaires à atteindre, nous préconisons de raccourcir les délais. Amendement 1 : b. la rénovation de la toiture du bâtiment, mais dans tous les cas d'ici au 31 décembre **2035**.
Art. 40 Chauffage et eau chaude sanitaire [1] La consommation d'énergie des nouveaux bâtiments pour le chauffage des locaux et l'eau chaude sanitaire doit être entièrement couverte par : **a.** une installation fonctionnant exclusivement avec des énergies renouvelables ou ;	

b. le raccordement à un réseau de chauffage à distance alimenté au moins à 70% par des énergies renouvelables ou issues de récupération de chaleur. [2] En cas de remplacement d'une installation de production de chauffage et d'eau chaude sanitaire fonctionnant au gaz, au mazout ou au charbon, mais dans tous les cas au plus tard 15 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le remplacement est réalisé par : **a.** une installation fonctionnant exclusivement avec des énergies renouvelables ou ; **b.** le raccordement à un réseau de chauffage à distance alimenté au moins à 70% par des énergies renouvelables ou issues de récupération de chaleur. [3] Lorsqu'un réseau de chauffage à distance se trouve à proximité du bâtiment, le raccordement est privilégié à l'installation d'un autre système de chauffage s'il est techniquement réalisable et économiquement supportable. [4] Les plans d'affectation cantonaux ou communaux prévoyant une obligation de raccordement au réseau de chauffage à distance conformément aux articles 17 alinéa 3 et 19 alinéa 3 sont réservés. [5] Le remplacement effectué en vertu de l'alinéa 2 doit être annoncé au service par le propriétaire dans les trois mois dès l'achèvement des travaux.	
Art. 41 Chauffages électriques [1] Sont interdits le montage et le renouvellement de chauffages électriques à résistance pour le chauffage : **a.** des bâtiments ; **b.** de l'eau chaude sanitaire ;	

c. des terrasses et endroits ouverts. [2] Le règlement d'application détermine dans quelles conditions les chauffages électriques à résistance pour le chauffage des bâtiments et de l'eau chaude sanitaire sont exceptionnellement admis en cas : **a.** d'installations provisoires ; **b.** de chauffages de secours. [3] L'assainissement des chauffages électriques à résistance pour le chauffage des bâtiments et de l'eau chaude sanitaire est réglé par un décret.	
Art. 42 Infrastructures de recharge pour véhicules électriques [1] Parmi les places de stationnement destinées à l'habitation, une place de stationnement par logement doit être équipée électriquement pour permettre l'alimentation d'une borne de recharge pour véhicules électriques : **a.** lors de la construction de tout nouveau bâtiment ; **b.** lors d'une rénovation lourde du bâtiment mais dans tous les cas d'ici au 31 décembre 2034. [2] Les places de stationnement destinées à d'autres usages que l'habitation de tout nouveau bâtiment et parking doivent être équipées électriquement pour permettre l'alimentation d'une borne de recharge pour véhicules électriques, au minimum à hauteur de : **a.** 20% en cas d'autorisation de construire délivrée avant le 1er janvier 2030 ; **b.** 40% en cas d'autorisation de construire délivrée avant le 1er janvier 2035 ;	Il serait nécessaire d'avoir aussi des bornes de recharges pour les places vélo, au vu de l'augmentation grandissante de vélos électriques, vélos cargos, etc. Concernant le ratio pour les bornes de recharge pour véhicules électriques (4 roues), au vu de la fin des voitures thermiques en Europe en 2035 – et la nécessité sûrement pour la Suisse de s'y conformer. Amendement 1 : ² Les places de stationnement des bâtiments existants dont les entités mentionnées à l'article 5 alinéa 1er sont propriétaires doivent être équipées de bornes de recharge pour véhicules électriques, au minimum à hauteur de : a. **40**% d'ici au 1er janvier 2030 ; b. **60**% d'ici au 1er janvier 2035.

c. 60% en cas d'autorisation de construire délivrée dès le 1er janvier 2035. [3] Les places de stationnement destinées à d'autres usages que l'habitation des bâtiments et parkings existants, doivent être équipées électriquement pour permettre l'alimentation d'une borne de recharge pour véhicules électriques, au minimum à hauteur de : **a.** 20% d'ici au 1er janvier 2030 ; **b.** 40% d'ici au 1er janvier 2035 ; **c.** 60% d'ici au 1er janvier 2040. [4] Sont exclusivement visées par le présent article les places de stationnement pour les véhicules automobiles légers ayant quatre roues. [5] La réglementation communale relative au nombre de places de stationnement est réservée. Les communes sont libres de renforcer les exigences minimales prévues par le présent article.	
Art. 43 Infrastructures d'envergure [1] Lors de la construction et de la rénovation d'infrastructures d'envergure, notamment routières, ferroviaires et de loisirs, une étude de faisabilité pour la réalisation d'une installation photovoltaïque doit être réalisée. [2] Le règlement d'application détermine notamment les infrastructures visées ainsi que le contenu de l'étude de faisabilité.	
Art. 44 Éclairage des bâtiments non résidentiels et de l'espace public [1] Sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'activité et peuvent être rallumés au plus tôt une heure avant le début de l'activité :	Pour les Vert.e.s, il n'y a pas de raison que l'éclairage des lieux dits touristiques ne respecte pas les règles édictées dans le canton.

a. l'éclairage intérieur et extérieur des bâtiments non résidentiels ; **b.** l'éclairage des vitrines de commerces et d'expositions ; **c.** les enseignes et autres procédés de réclame lumineux, extérieurs en toiture ou en façade, ou en vitrine. [2] Les systèmes d'éclairage apposés en façades de bâtiment, à des fins de sécurité ou pour la mise en valeur patrimoniale de bâtiments publics, édifices et monuments historiques ne sont pas soumis à l'alinéa 1er. [3] Les enseignes et autres procédés de réclame lumineux extérieurs qui ne sont pas liés à l'activité d'un bâtiment sont éteints entre minuit et 5 heures du matin. [4] Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions, notamment pour les lieux éminemment touristiques. Les exceptions sont listées dans le règlement. [5] Une éventuelle réglementation communale plus restrictive en la matière est réservée. [6] Les collectivités publiques prennent les mesures propres à diminuer également l'éclairage de leur domaine public, lorsqu'il n'est pas essentiel à la sécurité des personnes et des biens. [7] L'article 35 alinéa 5 de la loi cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP ; BLV 450.11) est réservé.	Amendement 1 : ~~4 Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions, notamment pour les lieux éminemment touristiques. Les exceptions sont listées dans le règlement.~~
Art. 45 Autres installations [1] Le règlement d'application fixe les exigences en matière d'économie d'énergie, d'énergies renouvelables et de valorisation des rejets thermiques applicables : **a.** aux locaux frigorifiques ;	Il convient d'ajouter les stades de football qui consomment beaucoup d'énergie. <u>Amendement : art. 45 al. 1 let. i (nouvelle) :</u> aux stades et installations sportives

b. aux serres ; **c.** aux halles gonflables ; **d.** aux piscines, jacuzzis et autres bassins chauffés ; **e.** aux patinoires ; **f.** à l'éclairage public et des bâtiments ; **g.** aux chauffages extérieurs ; **h.** aux constructions et installations provisoires.	
Art. 46 Moyens consommateurs [1] On entend par "moyens consommateurs" les consommateurs localisés sur un site de consommation dont la consommation annuelle d'électricité se situe entre 100 et 500 MWh. [2] Les moyens consommateurs doivent établir un audit énergétique et mettre en place un suivi annuel de leur consommation énergétique.	
Art. 47 Grands consommateurs a) Principes [1] On entend par "grands consommateurs" les consommateurs localisés sur un site de consommation dont la consommation annuelle réelle ou prévisible de chaleur est supérieure à 5'000 MWh ou dont la consommation annuelle réelle ou prévisible d'électricité est supérieure à 500 MWh. [2] Sont considérées comme raisonnablement exigibles de la part des grands consommateurs les mesures qui, cumulativement : **a.** correspondent à l'état de la technique ; **b.** sont rentables sur la durée de l'investissement ; **c.** ne créent pas d'inconvénient majeur au niveau de l'exploitation.	La rentabilité ne doit pas être la mesure principale pour savoir ce qui est raisonnablement exigible comme investissement de la part des grands consommateurs. Amendement 1 : b. sont **amortissables** sur la durée de l'investissement ;

Art. 48 b) Nouveaux sites de consommation [1] Sont soumis à autorisation du service au sens de l'article 120 LATC : **a.** les nouveaux sites de consommation entrant dans la catégorie des grands consommateurs ; **b.** les extensions des sites de consommation existants qui ont pour conséquence de les faire entrer dans la catégorie des grands consommateurs ; **c.** les extensions des sites de consommation existants se situant déjà dans la catégorie des grands consommateurs, lorsque la consommation d'énergie prévisible engendrée par l'extension est supérieure aux seuils définis par l'article 47 alinéa 1er. [2] Les projets doivent comporter une étude analysant plusieurs variantes favorisant l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables. [3] Le service peut imposer la mise en œuvre de l'une des variantes pour autant que les mesures soient raisonnablement exigibles.	
Art. 49 c) Sites de consommation existants [1] Les grands consommateurs doivent établir un audit énergétique et s'engager, individuellement ou en groupe, à poursuivre les objectifs en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables fixés par le service qui peut les exempter du respect de certaines exigences techniques en matière d'énergie. [2] Le service peut exiger des grands consommateurs qui n'ont pas pris un engagement conformément à l'alinéa 1er qu'ils analysent leur consommation d'énergie et qu'ils prennent des mesures raisonnablement exigibles.	

Art. 50 d) Potentiel de production d'énergie solaire [1] L'étude au sens de l'article 48 alinéa 2 ainsi que l'audit énergétique au sens de l'article 49 alinéa 1er doivent comporter une étude portant sur le potentiel de production d'énergie solaire du site de consommation. [2] La réalisation de l'installation de production d'énergie solaire est obligatoire si son retour sur investissement est inférieur à 10 ans. [3] L'installation doit être réalisée dans un délai de 5 ans : **a.** dès l'obtention de l'autorisation de construire du nouveau site de consommation ; **b.** dès la date d'entrée en vigueur de l'engagement du grand consommateur pour les sites existants.	
Art. 51 Obligation d'annonce [1] Les moyens et les grands consommateurs sont tenus de s'annoncer au service dès qu'ils ont connaissance du dépassement prévisible des seuils fixées par les articles 46 alinéa 1er et 47 alinéa 1er par leur consommation d'énergie. [2] Les gestionnaires des réseaux de distribution et les distributeurs d'énergie opérant sur le territoire cantonal sont tenus de fournir annuellement au service la liste de leurs clients qui sont des moyens et des grands consommateurs ainsi que la valeur de leur consommation d'énergie. Les clients sont informés de la transmission de ces données.	
Art. 52 Traitement des données	

[1] Le service et les autorités chargées de l'application de la présente loi peuvent traiter et communiquer des données énergétiques, susceptibles d'être des données personnelles, conformément au but de l'article 1er. [2] Dans la mesure utile à l'accomplissement de ses tâches légales, le service peut en particulier collecter et traiter les données nécessaires, y compris les données personnelles, à l'échelle du bâtiment par point de mesure, telles que : **a.** la production, la distribution et la consommation d'énergie dans le canton ; **b.** l'agent énergétique utilisé ; **c.** la puissance installée. [3] Dans le cadre de la définition de la politique énergétique, le service peut obtenir les données nécessaires par utilisateur auprès des personnes, entreprises ou collectivités publiques susceptibles de les détenir, notamment auprès du registre foncier ou des services en charge de la mobilité, dans la limite des dispositions légales applicables à ces entités.	
Art. 53 Obligation de renseigner [1] Les personnes, entreprises ou collectivités publiques susceptibles de détenir les données nécessaires ont l'obligation de renseigner le service en fournissant gratuitement les informations requises.	
Art. 54 Conservation et effacement des données [1] Le Conseil d'Etat fixe la durée et les modalités de conservation, en particulier d'archivage, et d'effacement des données.	

Art. 55 Communication et publication des données [1] Le service peut communiquer à la Confédération, aux autres services cantonaux ainsi qu'aux communes les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales en lien avec la politique énergétique. [2] Il peut communiquer des données personnelles à des institutions, à des fins de recherches essentiellement, si les conditions cumulatives suivantes sont réunies : **a.** ces données sont rendues anonymes dès que le but de leur traitement le permet ; **b.** le destinataire ne communique les données à des tiers qu'avec le consentement de l'entité qui les lui a transmises ; **c.** les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées ; **d.** ces résultats ne doivent pas servir à des fins commerciales. [3] En cas de publication de leurs résultats, le service vérifie le respect des alinéas 4 et 5. [4] Le service et les communes peuvent publier, y compris en ligne, des données statistiques permettant de suivre l'évolution de la consommation, de la production et de la distribution d'énergie à l'échelle cantonale ou communale, notamment par agent énergétique. [5] Aux fins de transparence et d'information des consommateurs finaux, le service peut publier, y compris en ligne, des données personnelles, si les conditions cumulatives suivantes sont réunies : **a.** la publication répond à un intérêt public prévalant l'intérêt de la personne concernée ;	

b. les données ne contiennent ni secrets de fabrication, ni secrets d'affaires.	
Art. 56 Cadastres [1] En collaboration avec les services spécialisés et les milieux concernés, le service compétent établit et tient à jour des cadastres publics concernant notamment : **a.** les installations et infrastructures énergétiques ; **b.** les potentiels d'énergie renouvelable indigène et de rejets de chaleur importants ; **c.** les zones favorables au développement des réseaux thermiques ; **d.** les planifications énergétiques ; **e.** les scénarios d'approvisionnement établis conformément aux règles de priorisation des ressources ; **f.** la consommation et les besoins énergétiques à l'échelle du bâtiment. [2] Les communes qui sont mises à contribution pour la fourniture des données sont associées à l'établissement des cadastres. [3] Les distributeurs d'énergie doivent fournir les informations nécessaires à l'établissement des cadastres sur demande du service. [4] Le traitement des géodonnées se fait conformément à la loi cantonale du 8 mai 2012 sur la géoinformation (LGéo-VD ; BLV 510.62).	
Art. 57 Information et mobilisation des acteurs	

[1] L'Etat et les communes veillent à l'information et à la mobilisation de tous les acteurs de la société afin d'atteindre les objectifs énergétiques sur leur territoire. [2] La mobilisation des acteurs inclut notamment la mise en œuvre de mesures d'éducation, de formation, de sensibilisation, de conseil et d'accompagnement aux changements.	
Art. 58 Formation [1] L'Etat peut soutenir les centres de formation des spécialistes de l'énergie et les programmes de formation professionnelle en lien avec la transition énergétique. .[2] Il encourage les administrations cantonale et communales à se perfectionner dans cette branche et favorise la collaboration intercantonale dans ce domaine.	La reconversion professionnelle sera aussi un levier très important pour permettre une arrivée massive de spécialistes sur le marché de l'emploi. Amendement 1 : **[3] Il encourage les programmes de reconversion professionnels ainsi que les individus voulant les utiliser, par exemple par le biais de bourses.**
Art. 59 Innovation [1] L'Etat promeut l'innovation par l'encouragement de projets pilotes et de démonstration pertinents, notamment en matière d'écologie industrielle, ainsi que par l'encouragement de nouveaux mécanismes de financement et de nouveaux modèles d'affaires et de société durables.	
Art. 60 Taxe sur l'électricité [1] L'Etat prélève une taxe sur la consommation d'électricité auprès de tous les consommateurs finaux domiciliés dans le canton. [2] Cette taxe est destinée à un fonds sur l'énergie exclusivement affecté à la promotion des objectifs et mesures prévus par la présente loi.	

[3] Son montant est compris entre 0.6 et 1 centime par kilowattheure. [4] La quotité, les modalités de perception et la gestion du fonds sont fixées dans un règlement (RF-Ene ; BLV 730.01.5).	
Art. 61 Redevance communale sur les réseaux gaziers et thermiques [1] Les communes peuvent percevoir une redevance sur l'usage du sol pour les réseaux gaziers et thermiques alimentés à plus de 50% par des énergies fossiles. [2] Le produit de cette redevance doit être affecté à des dépenses destinées à soutenir la transition énergétique. [3] Cette redevance fait l'objet d'un règlement adopté par le conseil général ou communal et soumis à l'approbation du département. [4] Le règlement communal doit notamment contenir des dispositions fixant les conditions d'assujettissement à la redevance, le mode de calcul et le montant de celle-ci, la procédure de perception, ainsi que l'affectation des montants perçus. [5] Le règlement d'application en détermine les modalités.	
Art. 62 Principe [1] Le département peut subventionner les activités qui répondent à la politique énergétique cantonale.	
Art. 63 Activités [1] Les mesures prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une subvention, notamment : **a.** celles permettant l'utilisation efficace de l'énergie dans les bâtiments et la production d'énergies renouvelables ;	

b. l'établissement d'un CECB Plus ; **c.** les réalisations techniques ; **d.** les études de faisabilité ou d'opportunité en lien avec la planification énergétique, l'aménagement du territoire, la production d'énergies renouvelables ou les installations techniques ; **e.** les projets pilotes et de démonstration ; **f.** les mesures d'information et de promotion en lien avec les objectifs de la présente loi ; **g.** les cours de formation et de perfectionnement ; **h.** la cogénération, le stockage et la convergence des réseaux ; **i.** les audits énergétiques des moyens et grands consommateurs. [2] Les subventions sont allouées en fonction des priorités fixées par la politique énergétique cantonale. [3] Ne peuvent pas faire l'objet d'une subvention au sens de la présente loi : **a.** les mesures concernant les bâtiments dont l'Etat est propriétaire pour une part de plus de 50% ; **b.** les mesures concernant les bâtiments pour lesquels l'Etat finance directement ou indirectement à plus de 50% la construction ou la rénovation. [4] Lorsque le bénéficiaire perçoit déjà des subventions d'autres services de l'Etat, il doit en informer le service.	
Art. 64 Demande [1] La procédure de demande de subvention est définie dans un règlement (RF-Ene ; BLV 730.01.5).	

[2] Les demandes de subvention sont accompagnées de tous les documents utiles ou requis. [3] Le service peut sélectionner au moyen d'une procédure d'appel d'offres public ou de mise aux enchères les projets bénéficiant de subventions, notamment ceux portant sur l'utilisation rationnelle et économique de l'énergie, la production d'énergie électrique ou la production d'énergie thermique. [4] Le Conseil d'Etat fixe le cadre dans lequel les procédures d'appel d'offres public peuvent être mises en place par le service.	
Art. 65 Bénéficiaires [1] Peuvent bénéficier d'une subvention : **a.** les communes ; **b.** les particuliers ; **c.** les entreprises et autres personnes morales.	
Art. 66 Forme [1] Le service octroie les subventions par décision ou convention. [2] Les subventions peuvent revêtir les formes suivantes : **a.** prestation pécuniaire ; **b.** avantage économique ; **c.** prêt sans intérêt ou à taux fixe préférentiel ; **d.** cautionnement ; **e.** couverture de déficit.	
Art. 67 Conditions [1] La décision ou la convention de subventionnement fixe :	

a. le but de la subvention ; **b.** l'activité pour laquelle elle est octroyée ; **c.** les charges imposées ; **d.** les conditions particulières, telles que la mise à disposition de mesures ou la publication de résultats ou de rapports. [2] Pour promouvoir des mesures ou des installations spécifiques, le département peut décider de conditions et de montants standardisés qui s'appliquent à tous les requérants sans tenir compte du principe de subsidiarité.	
Art. 68 Durée [1] L'octroi de la subvention est valable pour une durée de 2 ans dès la notification de la décision ou la signature de la convention. [2] La durée de 2 ans peut être renouvelée une fois. [3] Les projets qui nécessitent un temps de réalisation plus long peuvent bénéficier d'une validité supérieure à 4 ans. [4] La durée maximale de validité de l'octroi n'excède en aucun cas 5 ans. [5] Au-delà de ce délai maximal, le renouvellement de la subvention implique le réexamen complet de la demande.	
Art. 69 Montant [1] La subvention est fixée sur la base de l'effort financier consenti par le bénéficiaire, de l'impact énergétique de la mesure et de son effet d'exemplarité. [2] Le département établit une directive précisant ces critères et les modalités de calcul. [3] La subvention peut prendre la forme d'allocations forfaitaires.	

Art. 70 Versement des prestations pécuniaires [1] La subvention accordée sous forme de prestation pécuniaire est payée après réalisation de l'objet subventionné et sur présentation des justificatifs de paiement. [2] Exceptionnellement, le service peut décider de verser une avance avant ou en cours de réalisation. La demande doit être motivée par le bénéficiaire qui fournit toutes les pièces utiles ou requises par le service.	
Art. 71 Contrôle [1] Le service effectue le suivi et le contrôle des subventions. [2] Il s'assure que la subvention est utilisée conformément à son affectation et que les modalités d'octroi sont respectées. [3] Il peut effectuer des contrôles sur site. [4] Le bénéficiaire, de même que les personnes impliquées dans le projet subventionné, sont tenues de fournir au service toutes les informations utiles au contrôle et au suivi de la demande. [5] L'article 19 de la loi cantonale du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv ; BLV 610.15) est au surplus applicable.	
Art. 72 Restitution [1] Le bénéficiaire qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention est tenu à la restitution totale ou partielle de celle-ci. [2] Le service lui adresse un avertissement assorti d'un délai pour remédier à la situation. A défaut d'exécution, le département statue sur la restitution de la subvention.	
Art. 73 Procédure en cas de non-conformité à la loi	

[1] En cas d'inexécution des exigences prévues par les articles 29 alinéa 1er, 32, 39 alinéa 1er lettre b, 40 alinéa 2, 42 alinéas 1 lettre b et 3 dans les délais prévus, le Conseil d'Etat est compétent pour ordonner les mesures de mise en conformité. [2] La procédure de mise en conformité ainsi que les mesures auxquelles s'exposent les propriétaires en cas d'inexécution des exigences prévues par les articles 29 alinéa 1er, 32, 39 alinéa 1er lettre b, 40 alinéa 2, 42 alinéas 1 lettre b et 3 dans les délais prévus sont prévues dans le règlement d'application.	
Art. 74 Recours [1] La loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36) est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre dites décisions. [2] Le département peut recourir, dans le délai légal, contre la décision communale refusant l'autorisation d'implantation d'un dispositif permettant la valorisation d'une énergie renouvelable ou d'amélioration de l'efficacité énergétique. La décision de refus communale est notifiée au service en même temps qu'au requérant.	
Art. 75 Travaux non conformes [1] Les communes, à défaut le département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions, sont en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi et de son règlement d'application, selon la procédure prévue par la LATC.	

[2] Le département est en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire ou du distributeur, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires en matière de distribution de gaz.	
Art. 76 Emoluments [1] Le service ainsi que les communes et la Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique peuvent percevoir des émoluments, de CHF 100.- à CHF 10'000.-, pour toute opération ou décision prise en application de la présente loi et ses règlements d'exécution. [2] L'émolument est calculé en fonction de l'importance du travail accompli. [3] Le Conseil d'Etat fixe le tarif des émoluments cantonaux. [4] Les communes adoptent un règlement sur le tarif des émoluments qui est soumis à l'approbation du département. [5] Le montant des frais extraordinaires, tels que frais d'expertise, d'enquête ou de publication, est perçu en sus. [6] En règle générale, les émoluments et les frais sont supportés par le requérant ; le service peut les mettre à la charge d'un tiers si les circonstances le justifient, notamment lorsque celui-ci a rendu nécessaire l'intervention des autorités ou qu'il a adopté un comportement téméraire ou abusif.	
Art. 77 Contraventions [1] Celui qui contrevient à la présente loi, ses règlements d'application ou aux décisions fondées sur la loi et ses règlements d'application, est passible d'une amende jusqu'à CHF 100'000.-.	

[2] La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11).	
Art. 78 Dispositions transitoires [1] Les plans d'affectation communaux qui ont déjà fait l'objet d'un examen préliminaire au sens de l'article 36 LATC au 1er septembre 2021 ne sont pas soumis aux obligations de l'article 19 alinéas 1er et 2. [2] Les articles 6 alinéa 1er, 22 alinéas 2 et 3, 37 alinéa 2, 39 alinéa 1er, 40 alinéas 1er et 2, 42 alinéas 1er et 2 et 43 alinéa 1er s'appliquent aux demandes d'autorisation de construire déposées 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Les demandes d'autorisation de construire déposées antérieurement sont soumises à loi du 16 mai 2006 sur l'énergie. [3] L'article 31 alinéa 1er s'applique aux demandes d'autorisation de construire déposées un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.	
Art. 79 Abrogation du droit antérieur [1] La loi du 16 mai 2006 sur l'énergie est abrogée.	
Art. 80 Entrée en vigueur [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.	